



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/VUT/1  
23 février 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Cinquième session  
Genève, 4-15 mai 2009

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 a) DE  
L'ANNEXE À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Vanuatu**

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## Remerciements

Le présent rapport a été établi par un Comité de l'EPU désigné par M. Bakoa Kaltongga (Parlementaire), Ministre des affaires étrangères. Le Comité de l'EPU était constitué de M. John Ezra (Président – Bureau du Premier Ministre), M. Lawson Jack Samuel et M. Mahé Serge Alain (Département des affaires étrangères), M<sup>me</sup> Roline Lesines (Département du travail et des services de l'emploi), M. Louis Georges Vakaran (Bureau législatif de l'État), M. Apisai Tokon (Département de la santé), M<sup>me</sup> Julie Garoleo (Ministère des affaires foncières et des ressources naturelles), M. Liku Jimmy (Département de l'éducation), M<sup>me</sup> Marie Shem (Département des affaires féminines), M<sup>me</sup> Laurina Liwuslili (Département des services d'exécution des mesures pénales). Le Comité de l'EPU tient à exprimer sa reconnaissance aux nombreux acteurs du Gouvernement qui ont généreusement contribué à l'établissement de ce rapport. Nous remercions également le Département des affaires étrangères, le Département du travail et le Bureau national de la statistique pour le soutien continu qu'ils ont apporté à l'élaboration du présent rapport. Nous exprimons également notre gratitude à nos directeurs généraux et directeurs respectifs et à Monsieur le Ministre des affaires étrangères qui nous ont donné cette magnifique occasion de mieux faire connaître au monde la situation des droits de l'homme à Vanuatu.

## I. MÉTHODOLOGIE

### A. Comité de l'Examen périodique universel

1. Pour établir le présent rapport national sur la situation des droits de l'homme en vue de l'Examen périodique universel, le Gouvernement vanuatuan, par l'intermédiaire de son ministre des affaires étrangères, M. Bakoa Kaltongga, a formé un Comité de l'Examen périodique universel composé de responsables gouvernementaux.

2. Ces responsables viennent des départements et administrations suivants:

Département des affaires étrangères

Département du travail et des services de l'emploi

Département de la santé

Département des services d'exécution des mesures pénales

Département des affaires féminines

Bureau législatif de l'État

Bureau du Premier Ministre

Département de l'éducation

Ministère des affaires foncières et des ressources naturelles.

### B. Méthodes utilisées par le Comité de l'Examen périodique universel

3. Le Comité de l'Examen périodique universel a utilisé différentes méthodes pour réunir des informations. L'une de ces méthodes, parmi les principales, a consisté à recueillir des informations auprès d'institutions publiques, notamment en réalisant des entretiens.

## II. APERÇU GÉNÉRAL ET CADRE

### A. Aperçu général

4. Avant son indépendance, Vanuatu était connu sous le nom de condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides. L'Accord de condominium signé en 1906 et le Protocole ratifié en 1922 par les deux puissances – la Grande-Bretagne et la France – ont fixé le cadre conventionnel de l'administration des Nouvelles-Hébrides. Les Nouvelles-Hébrides, composées d'environ 83 îles éparses, étaient divisées à cette époque en quatre districts distincts, le District du nord, le District central n° 1, le District central n° 2 et le District du sud, pour permettre aux deux puissances de gouverner le pays de manière appropriée. Trois ensembles de lois différents étaient en vigueur pendant cette période. Le premier était le Code civil français. Les personnes relevant du Gouvernement français qui commettaient une infraction étaient jugées en vertu du droit français. Le deuxième ensemble était la *common law* qui s'appliquait aux sujets britanniques. Le troisième était le Régime commun qui n'était applicable que pour régler des différends survenant entre les autochtones. Lorsque les Nouvelles-Hébrides accédèrent à l'indépendance, le 30 juillet 1980, le nouvel État prit le nom de «Vanuatu». En vertu de la Constitution, les trois langues officielles sont le français, l'anglais et le bislama.

5. En vertu de l'article 95.2 de la Constitution de la République de Vanuatu, jusqu'à ce que le Parlement en dispose autrement, les lois britanniques et françaises en vigueur ou appliquées à Vanuatu immédiatement avant le Jour de l'indépendance restent applicables après l'accession à l'indépendance tant qu'elles ne sont pas expressément abrogées ou qu'elles ne sont pas incompatibles avec le statut indépendant de Vanuatu et en tenant dûment compte, dans la mesure du possible, de la coutume.

6. Vanuatu est une démocratie parlementaire dont la population s'élève à 235 077 habitants<sup>1</sup>. Selon la Constitution, des élections parlementaires fondées sur le suffrage universel ont lieu tous les quatre ans. Le Parlement élit le Premier Ministre, qui est le chef du Gouvernement. Un collège électoral composé des parlementaires et des présidents des six conseils de gouvernement provinciaux élit le Président de la République de Vanuatu, dont les attributions sont essentiellement cérémonielles, pour un mandat de cinq ans. Les dernières élections nationales se sont déroulées le 2 septembre 2008. Le Gouvernement du Premier Ministre Edward Nipake Natapei, coalition englobant huit partis<sup>2</sup>, a bénéficié d'une relative stabilité politique, et a survécu à quatre motions de censure présentées trois mois seulement après les élections générales.

## **B. Cadre**

### **1. Cadre juridique**

7. La Constitution de la République de Vanuatu est la loi suprême. L'article 5 de la Constitution fixe le cadre juridique du respect des droits de l'homme.

#### **a) La Constitution**

##### **i) Article 5.1**

8. La République de Vanuatu reconnaît que, sous réserve des restrictions imposées par la loi aux non-ressortissants, tout un chacun est habilité à bénéficier des libertés et droits fondamentaux suivants sans discrimination fondée sur la race, l'origine, la croyance religieuse ou la croyance dans la tradition, l'opinion politique, la langue ou le sexe mais sous réserve du respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public légitime en matière de défense, de sécurité, d'ordre public, de bien-être et de santé:

- a) Vie;
- b) Liberté;
- c) Sécurité de la personne;
- d) Protection de la loi;
- e) Droit de ne pas subir de traitements inhumains et de ne pas être astreint à un travail forcé;
- f) Liberté de conscience et de culte;

- g) Liberté d'expression;
- h) Liberté de réunion;
- i) Liberté de circuler librement;
- j) Protection contre la violation du domicile ou d'autres biens et contre toute dépossession injustifiée;
- k) Égalité de traitement devant la loi ou l'administration, étant entendu qu'aucune loi ne doit être incompatible avec le présent alinéa dans la mesure où il prévoit que les femmes, les enfants et les jeunes, les membres de groupes défavorisés ou les habitants de zones moins développées bénéficient d'avantages, d'une protection ou d'une promotion particuliers.

**ii) Article 5.2**

9. La protection de la loi est assurée par les dispositions suivantes:

- a) Toute personne inculpée a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, et bénéficie des services d'un avocat si l'infraction est grave;
- b) Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'un tribunal ait légalement établi sa culpabilité;
- c) Tout inculpé est promptement informé, dans une langue qu'il comprend, des motifs de l'accusation portée contre lui;
- d) Si un inculpé ne comprend pas la langue utilisée pendant le procès, il bénéficie des services d'un interprète tout au long du procès;
- e) Nul n'est jugé en son absence sans son consentement à moins que l'intéressé ne mette le tribunal dans l'impossibilité de mener la procédure en sa présence;
- f) Nul ne sera condamné pour des actions ou des omissions qui ne constituaient pas une infraction au regard du droit écrit ou coutumier au moment où elles ont été commises;
- g) Il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment de l'infraction;
- h) Nul ne sera jugé de nouveau pour une même infraction ou pour toute autre infraction dont il aurait pu être reconnu coupable lors de son procès s'il a déjà été gracié, jugé et condamné ou acquitté.

**iii) Article 6.1**

10. Toute personne qui considère que l'un des droits qui lui sont garantis par la Constitution a été, est ou est susceptible d'être bafoué peut, indépendamment de tout autre recours judiciaire possible, saisir la Cour suprême en vue de faire reconnaître ce droit.

**iii) Article 6.2**

11. La Cour suprême peut rendre des ordonnances, prononcer des décisions et donner des instructions concernant notamment le versement d'indemnités si elle juge approprié de faire valoir ce droit.

**b) Textes de loi**

12. Le Parlement a adopté les textes de loi ci-après en vue de traiter directement et indirectement les questions relatives aux droits de l'homme:

Le Code de procédure pénale [chap. 136];

Le Code pénal [chap. 135];

La loi sur la police [chap. 105];

La loi sur l'emploi [chap. 160];

La loi sur la santé et la sécurité au travail [chap. 195];

La loi sur les conflits du travail [chap. 162];

La loi sur les syndicats [chap. 161];

La loi sur la fonction publique [chap. 129];

La loi sur la Société de la Croix-Rouge de Vanuatu [chap. 151];

La loi n° 10 de 2006 sur les services d'exécution des mesures pénales;

La loi sur l'avocat public [chap. 177].

13. Par ailleurs, le Parlement a ratifié les instruments suivants:

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

Convention relative aux droits des personnes handicapées;

Convention relative aux droits de l'enfant;

Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Convention de 1930 sur le travail forcé;

Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical;

Convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective;

Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération;

Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé;

Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession);

Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants;

Convention de 2003 sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée).

## **2. Cadre institutionnel**

14. Différentes institutions ont été créées dans le pays en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme:

Dans le domaine judiciaire:

Cour d'appel, Cour suprême, tribunaux d'instance, tribunaux insulaires et tribunaux fonciers coutumiers;

Forces de police de Vanuatu;

Département du travail et des services de l'emploi;

Commission de la fonction publique;

Département des services d'exécution des mesures pénales;

Bureau du Médiateur;

Bureau de l'avocat public;

Bureau du Procureur général;

Département des affaires féminines.

## **III. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

### **A. Privation arbitraire ou illicite de la vie**

15. Le 3 mars 2007, trois personnes ont été tuées et 20 autres blessées lors d'une flambée de violence dans les colonies de squatters de Blacksands et d'Anabrou à Port-Vila, capitale de Vanuatu, qui a opposé des bandes rivales venues des îles de Tanna et d'Ambrym. La police a arrêté 144 personnes dans le cadre de cette affaire. Sur ces 144 personnes, 88 ont été libérées en raison de l'absence de preuve et 56 ont été inculpées et déférées devant la justice en février 2008. Le Gouvernement a réagi en déclarant l'état d'exception, qui a été maintenu jusqu'au 18 mars 2007.

16. Par l'intermédiaire du Bureau de gestion des catastrophes nationales, le Gouvernement a fourni des secours aux habitants d'Ambrym qui avaient perdu leur maison et leurs biens. Le Gouvernement a dépensé environ 1 million de vatu pour aider la communauté d'Ambrym pendant ces événements<sup>3</sup>.

### **B. Situation dans les prisons et les centres de détention**

17. Les Services d'exécution des mesures pénales ont remplacé le 7 août 2006 les Services pénitentiaires qui étaient administrés par les Forces de police de Vanuatu.

18. Le 1<sup>er</sup> décembre 2008, les détenus ont fait paraître un rapport très détaillé sur les violations des droits de l'homme commises par les agents des Services d'exécution des mesures pénales et de la police. Ce rapport traite de questions telles que les arrestations et les détentions illicites, les atteintes au droit à la vie, à la sécurité de la personne, au droit de ne pas subir de traitements inhumains, à la liberté d'expression, les mauvaises conditions de vie, le manque d'hygiène, la

privation de soins médicaux, l'utilisation illicite de la contrainte, la suppression de visites de membres de la famille et d'avocats, et la détention des adultes et des mineurs dans les mêmes locaux. Le rapport pointe une fois de plus, après les rapports précédents établis par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) en 1995, par le Département des travaux publics en 1997 et par Amnesty International en 1998, la vétusté des locaux dans les établissements pénitentiaires de Port-Vila, la capitale.

19. Après la parution du rapport, le Ministère de la justice et de la protection sociale a nommé une commission d'enquête chargée d'enquêter sur les faits signalés.

### **C. La justice pour mineurs**

20. À Vanuatu, un enfant de moins de 10 ans est considéré comme incapable de commettre une infraction pénale et un enfant âgé de 10 à 14 ans est également présumé incapable de commettre une infraction pénale à moins qu'il ne soit prouvé qu'il était capable de faire la différence entre le bien et le mal et qu'il a établi cette distinction s'agissant de l'infraction dont il est inculpé.

21. Au sens de la loi sur les Services d'exécution des mesures pénales, est mineure toute personne âgée de moins de 16 ans et est adulte toute personne âgée de 16 ans et plus. On ne dispose actuellement pas de locaux pour juger et détenir les mineurs. Un mineur inculpé et condamné est détenu dans les mêmes locaux que les adultes.

22. Toutefois, en vertu de la loi sur les Services d'exécution des mesures pénales, le Gouvernement élabore, avec l'assistance de l'organisme d'aide néo-zélandais NZAid, un projet concernant la construction d'un nouveau centre pénitentiaire à Port-Vila. Ce projet pourrait également être mis en œuvre à l'avenir dans d'autres provinces. Les nouveaux locaux pourront recevoir environ 200 détenus et tiendront compte des mineurs.

### **D. Mandats d'arrêt**

23. Habituellement, le tribunal peut décerner un mandat d'arrêt. Il y a eu par le passé des cas d'arrestation sans mandat d'arrêt. La Constitution<sup>4</sup> dispose que les suspects doivent être informés des charges qui sont retenues contre eux.

24. Un système de libération sous caution fonctionnait de manière efficace; toutefois, certaines personnes n'ayant pu en bénéficier ont effectué de longues périodes de détention avant jugement en raison du retard accumulé par les tribunaux dans l'examen des affaires. Les détenus étaient autorisés à bénéficier rapidement des services d'un avocat et à voir les membres de leur famille. Le Bureau de l'avocat public fournit des services juridiques abordables aux inculpés locaux.

25. Pour remédier au problème des affaires en suspens et améliorer la situation, le Président de la Cour suprême a diffusé des instructions concernant de nouvelles procédures selon lesquelles un mois complet est consacré aux affaires civiles et le mois suivant aux affaires pénales<sup>5</sup>.

### **E. Liberté de parole et liberté de la presse**

26. Les médias sont très libres et dynamiques à Vanuatu. La Constitution<sup>6</sup> garantit la liberté de parole et la liberté de la presse et le Gouvernement veille en général au respect de ces droits.



27. Le Gouvernement contrôle les stations de radio nationales et une chaîne de télévision à diffusion limitée qui n'émet que vers Port-Vila, la capitale, et Luganville, une ville plus petite située dans le nord du pays. Une station de radio privée commerciale à modulation de fréquence a commencé à émettre en 2007 et un journal mensuel français a été lancé en décembre 2008<sup>7</sup>.

## F. Élections

28. Comme prévu par la Constitution<sup>8</sup>, les élections sont organisées par la Commission électorale. Le système électoral permet un certain niveau de représentation proportionnelle fondée sur les régions géographiques. Vanuatu est divisé en 17 circonscriptions électorales. Un à sept sièges sont attribués à chaque circonscription selon sa taille. Au total, 52 députés siègent au Parlement. Tous les citoyens âgés de 18 ans et plus ont le droit de voter.

29. Les élections sont fondées sur deux droits fondamentaux: a) le droit de voter et b) le droit d'élire un gouvernement.

30. Toutefois, les deux cas de figure présentés ci-après sont fréquents à Vanuatu:

a) De nombreux électeurs s'aperçoivent le jour des élections que leur nom ne figure pas sur les listes électorales alors même qu'une carte électorale leur a été délivrée par l'officier adjoint de l'état civil pendant la période d'inscription sur les listes;

b) Seules les circonscriptions électorales les plus peuplées sont représentées par des députés alors que d'autres secteurs n'ont pas de représentants pendant toute une législature.

31. Afin de remédier aux problèmes susmentionnés, le Bureau électoral s'attache actuellement à modifier la loi sur la représentation populaire<sup>9</sup> en vue de définir clairement différentes périodes d'activité telles que l'inscription, la collecte et la compilation de données et les périodes d'inspection par le public. Toutes ces activités ne sont pas expressément énoncées dans la loi actuelle.

## G. Corruption des représentants de l'État et transparence

32. Le Président, en concertation avec les autres responsables politiques, nomme un médiateur, dont le mandat est de cinq ans. Depuis sa création, le Bureau du Médiateur a publié un certain nombre de rapports contenant des opinions critiques sur les institutions publiques et les fonctionnaires. Toutefois, il ne dispose pas des ressources ni de l'indépendance nécessaires pour engager des poursuites et les résultats de ses enquêtes ne peuvent être utilisés comme éléments de preuve dans les procédures judiciaires.

33. La corruption du secteur public n'est pas un phénomène nouveau à Vanuatu, mais le Gouvernement a pris les initiatives et mis en œuvre les mesures voulues pour remédier à ce problème. Il semble que les causes principales de la corruption à Vanuatu soient de deux sortes: a) des causes économiques (il peut arriver qu'un agent de l'État utilise les deniers publics qu'il a à gérer pour son intérêt personnel) et b) des causes politiques (une fois nommé dans un ministère, il peut arriver qu'un dirigeant use de ses prérogatives pour nommer des membres de son parti à certains postes). Afin de résoudre ces problèmes de corruption, le Gouvernement a mis en place quelques mécanismes.

34. Le Gouvernement a adopté la loi relative au Code de conduite des dirigeants<sup>10</sup> (ci-après le Code), qui interdit à ceux-ci d'utiliser les fonds publics à des fins personnelles<sup>11</sup>, d'accepter d'un particulier un prêt assorti de divers avantages, financiers ou autres<sup>12</sup> ou de soudoyer une personne<sup>13</sup>. Le Code interdit également à toute personne d'occuper une fonction ou une charge officielle pour laquelle elle reçoit un traitement si cette fonction ou cette charge porte atteinte à sa capacité de remplir son mandat principal ou est incompatible avec ce mandat<sup>14</sup>.

35. La quatrième partie du Code contient une disposition faisant obligation aux dirigeants de remplir chaque année et de remettre au secrétariat du Parlement une déclaration faisant apparaître en détail leurs avoirs et leurs dettes. La non-présentation de cette déclaration annuelle est punissable d'une amende de 2 millions de vatu<sup>15</sup>.

36. La cinquième partie du Code<sup>16</sup> contient une définition du rôle du Médiateur en matière d'enquêtes et de poursuites concernant des dirigeants qui ont contrevenu au Code.

37. Les dispositions du Code ayant trait à la gestion économique et financière ne font que compléter celles prévues par la loi relative à la gestion des finances publiques et de l'économie<sup>17</sup>. Les mesures prévues par ladite loi visent à garantir la gestion efficace et la responsabilité du Gouvernement en matière économique, budgétaire et financière; à assurer les arrangements liés à l'obligation de rendre des comptes, ainsi que le respect de ces obligations et à exiger du Gouvernement qu'il présente des déclarations de politique économique, qu'il justifie de son respect de la discipline budgétaire définie par la loi, qu'il présente des déclarations de politique budgétaire, des prévisions et des mises à jour en matière économique et budgétaire, des informations relatives à la gestion des finances et des rapports annuels complets.

38. En outre, en vertu d'un projet d'amendement à la loi sur le Parlement (frais et prestations versés au personnel)<sup>18</sup>, un parlementaire n'est autorisé à demander que 25 % des indemnités liées à ses fonctions. Au cours du trimestre suivant, l'intéressé doit présenter un rapport sur l'utilisation des indemnités qu'il a reçues le trimestre précédent, avant de pouvoir recevoir les 25 % suivants. En vertu de cet amendement, la présentation par un parlementaire d'un faux rapport ou de fausses factures constituera une infraction passible d'une amende de 1 million de vatu ou d'une peine de prison n'excédant pas deux ans, ou d'une combinaison des deux sanctions. Cette disposition garantira la transparence de l'utilisation des fonds publics alloués aux parlementaires.

39. Si le Médiateur reçoit une plainte ou considère qu'un responsable contrevient au Code, il doit ouvrir une enquête et faire rapport sur la conduite de cette personne. Des exemplaires du rapport doivent être présentés au Procureur général et au préfet de police si le Médiateur estime que l'enquête a mis au jour des infractions pénales<sup>19</sup>. Le Procureur général doit examiner le rapport qui lui a été adressé et le transmettre au préfet de police s'il considère qu'une enquête complémentaire s'impose<sup>20</sup>.

40. On s'est plaint que certains rapports établis par le Médiateur ne donnaient pas lieu à des actions en justice. Cela peut toutefois s'expliquer par le fait que la loi et les Règlements des tribunaux relatifs à l'administration de la preuve font obligation au Procureur général de demander une enquête complémentaire en ce qui concerne les rapports établis par le Médiateur. Si les éléments de preuve sont insuffisants, le Procureur général n'engagera pas de poursuites contre le responsable concerné.

41. Il n'y a eu jusqu'à présent qu'une affaire<sup>21</sup> pour laquelle le Procureur général a engagé des poursuites qui ont abouti à une condamnation à la suite d'un rapport que lui avait présenté le Médiateur. Le responsable a été condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis.

42. En outre, un document directif concernant la création d'un comité chargé d'étudier la possibilité pour Vanuatu de devenir partie à la Convention des Nations Unies contre la corruption est prêt à être examiné. Ce comité aurait pour mission de consulter les organisations nationales et internationales, d'évaluer l'appui dont on pourrait disposer pour mettre en œuvre la Convention et de présenter ses conclusions au Gouvernement afin que celui-ci prenne une décision concernant l'adhésion à la Convention<sup>22</sup>.

## H. Les femmes

43. Vanuatu a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 8 septembre 1998 et présenté son rapport au Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2007.

44. La violence à l'égard des femmes, en particulier la violence conjugale, est fréquente. Afin de remédier à ce problème, le Gouvernement a adopté une loi sur la protection de la famille. Cette loi vise à préserver et promouvoir des relations conjugales harmonieuses. Elle prévoit un traitement égal des hommes et des femmes. Des mesures de protection contre la violence conjugale et des mesures de protection de la famille peuvent être obtenues par les victimes de violence conjugale et il est prévu de sanctionner les auteurs d'actes de violence conjugale.

45. La pratique du «prix de la mariée» est très courante à Vanuatu. Toutefois, en 2006, le Conseil national des chefs de Malvatumauri a désapprouvé cette pratique et encouragé l'échange de cadeaux entre les familles des fiancés.

46. Le Parlement compte 52 membres, dont une seule femme. Entre 2001 et 2002, le Département des affaires féminines a organisé des formations pilotes à Port-Vila et à Luganville sur le thème «Femmes et formation aux fonctions dirigeantes». En 2007 et en 2008, il a pris l'initiative d'organiser une formation à la participation aux élections à l'intention des femmes dans les huit circonscriptions électorales les plus importantes en vue d'encourager les femmes à participer à la vie politique.

47. L'un des principaux problèmes est le manque de candidates. Sur les 223<sup>23</sup> candidats aux élections anticipées de 2004, seuls 7 étaient des femmes et, lors des élections générales de 2008, 18 femmes se sont présentées sur un total de 328 candidats.

48. En collaboration avec l'Organisation des femmes pour l'environnement et le développement (WEDO), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) a lancé la campagne intitulée «50 % de femmes au Gouvernement: atteindre un juste équilibre» en vue d'arriver à une représentation égale des femmes et des hommes au gouvernement dans la région Asie-Pacifique d'ici à 2005. Cette campagne a bénéficié de l'appui d'autres partenaires, dont des ONG régionales, le Centre pour le développement législatif (CLD) et le Centre des femmes d'Asie et du Pacifique dans la politique (CAPWIP). Cette initiative fait partie d'une campagne mondiale de sensibilisation réclamant que les gouvernements honorent

leur engagement d'assurer une représentation féminine atteignant 30 % dans les ministères du Cabinet et dans les organes des autorités locales d'ici à 2003 et d'arriver à la parité d'ici à 2005<sup>24</sup>.

49. En vertu de résolutions et recommandations adoptées à l'issue d'un atelier sur les mesures spéciales en faveur des femmes qui s'est tenu l'an dernier en Papouasie-Nouvelle-Guinée, il a été décidé que des femmes seraient rétablies dans leurs fonctions au sein des conseils des gouvernements provinciaux en tant que membres désignés afin d'assurer la représentation féminine. Le Département des autorités locales a pris au sérieux cette recommandation visant à assurer la participation égale des hommes et des femmes aux prises de décisions et a prévu des lignes budgétaires pour les membres désignés dans les budgets provinciaux pour l'année 2009. Le Département des affaires féminines consultera les groupements de femmes concernés et communiquera aux conseils des gouvernements provinciaux le nom des représentantes.

50. Cinq cent quatre-vingt-quatre baux ruraux sont détenus par des femmes et 656 le sont conjointement par des femmes et des hommes, ce qui porte à 1 240 le nombre de baux ruraux détenus par des femmes ou dont des femmes sont codétentrices. Il convient également de mentionner que sur certaines îles, comme l'île de Pentecôte, les femmes possèdent des terres. Quatre mille trois cent quatre-vingt-dix-huit baux sont au nom de particuliers et d'entreprises et les femmes en détiennent 28,2 %<sup>25</sup>.

### **I. Conditions de travail acceptables**

51. Vanuatu est membre de l'Organisation internationale du Travail et a ratifié sept de ses conventions<sup>26</sup>.

52. La loi sur les syndicats<sup>27</sup> dispose que les travailleurs peuvent adhérer à des syndicats s'ils le souhaitent. Il existe actuellement deux syndicats actifs enregistrés: le Syndicat des enseignants de Vanuatu (VTU) et l'Union nationale des travailleurs de Vanuatu (VNWU). Ils relèvent tous deux du Conseil des syndicats de Vanuatu (VCTU).

53. La loi sur les conflits du travail<sup>28</sup> définit clairement les procédures selon lesquelles les conflits doivent être réglés. Entre 2006 et 2008, les travailleurs ont présenté au Commissaire aux questions du travail plusieurs avis de grève par l'intermédiaire du VNWU en vertu des dispositions de l'article 33 a) de la loi (amendée) sur les conflits du travail<sup>29</sup>. Ces affaires ont été réglées de manière pacifique au moyen de conciliations et d'arbitrages comme le prévoit la loi<sup>30</sup>.

54. Afin de promouvoir le statut professionnel des travailleurs de Vanuatu, le Gouvernement a, en vertu de la loi sur les salaires minimum<sup>31</sup>, relevé le salaire minimum, qui est passé de 20 000 vatu (165,49 dollars des États-Unis) à 26 000 vatu (215,14 dollars) par mois, au moyen d'une directive entrée en vigueur le 13 octobre 2008.

55. Le Parlement a aussi adopté en 2008 un amendement à la loi sur l'emploi<sup>32</sup>, que le Président de la République a présenté à la Cour suprême pour qu'elle en contrôle la légalité. L'amendement prévoit un allongement du congé annuel, un congé de maternité à plein traitement et des indemnités de départ correspondant à deux mois de salaire par année de service.

56. Le Gouvernement s'attache par ailleurs à remplacer la loi actuellement en vigueur sur la santé et la sécurité au travail<sup>33</sup> par une nouvelle loi: la loi sur la sécurité et la santé au travail, qui est conforme aux normes de l'Organisation internationale du Travail.

57. Le Département du travail, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, s'emploie activement à élaborer des programmes et des formations et à fournir des emplois aux jeunes chômeurs afin de régler le problème du chômage des jeunes à Vanuatu.

58. Le Gouvernement a signé un mémorandum d'accord sur l'emploi saisonnier avec le Gouvernement néo-zélandais. Cet accord a donné une réelle impulsion à l'économie du pays et a permis de réduire le taux de chômage à Vanuatu.

59. Dans le domaine de la fonction publique, des mesures législatives ont été adoptées en vue d'améliorer les conditions de travail des fonctionnaires. En 2006, la loi sur le tribunal pour la rémunération des personnels des organismes publics a été amendée et les traitements des fonctionnaires ont été augmentés. En 2008, la Commission de la fonction publique a modifié le manuel du personnel de la fonction publique afin que les rémunérations et avantages des fonctionnaires soient mis en conformité avec les nouvelles dispositions adoptées par le tribunal pour la rémunération des personnels des organismes publics.

#### **J. Les personnes handicapées**

60. Le Gouvernement a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui est devenue partie intégrante de la législation interne le 23 juin 2008 en tant que loi n° 25 portant ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

61. Actuellement, l'un des six gouvernements provinciaux<sup>34</sup> a pris des initiatives visant à élaborer de nouvelles politiques et à financer de manière appropriée des mesures en faveur des personnes handicapées.

62. Afin de régler la question de l'accessibilité pour les personnes handicapées, le Gouvernement a élaboré un projet de code du bâtiment visant à prévoir des accès appropriés pour les personnes handicapées<sup>35</sup>.

63. L'Institut vanuatuan de formation des enseignants a introduit dans son programme un enseignement spécial visant à former les enseignants à éduquer et aider les enfants handicapés<sup>36</sup>. Le Département de l'éducation a nommé un fonctionnaire chargé de l'éducation spécialisée, qui a pour mission d'examiner la question du handicap dans le domaine de l'éducation<sup>37</sup>.

64. Le Ministère de la justice et des services communautaires a entrepris une restructuration visant à créer un poste de responsable chargé des personnes handicapées dans le Département des affaires féminines.

#### **K. Accès à l'éducation**

65. L'accès à l'éducation était limité dans certaines îles de Vanuatu du point de vue du nombre de classes, des contraintes financières, de l'éloignement, des services disponibles, de la qualification et de l'engagement des enseignants.

66. En 2006, le Ministère de l'éducation est devenu le premier organisme public à entreprendre et conduire une approche sectorielle, ce qui l'a mené à élaborer la Stratégie pour le secteur de l'éducation pour la période 2007-2016.

67. La Stratégie pour le secteur de l'éducation s'appuie sur les points forts de plans préexistants tels que le Programme d'actions prioritaires, les objectifs du Millénaire pour le développement, l'Éducation pour tous 2001-2015, le Schéma directeur pour l'éducation et la loi sur l'éducation n° 21 de 2001. La Stratégie pour le secteur de l'éducation représente aussi une avancée vers un avenir où le peuple vanuatuan décidera davantage par lui-même du développement de l'éducation dans le pays.

68. La Stratégie pour le secteur de l'éducation 2007-2016 définit sept objectifs pour le développement et l'expansion du secteur de l'éducation dans les dix prochaines années; deux des domaines prioritaires sont l'amélioration de l'accès à l'éducation et la mise en place d'une scolarité gratuite et obligatoire dans le pays.

69. Actuellement, Vanuatu compte 435 écoles primaires et 81 établissements d'enseignement secondaire. Chaque année, le Gouvernement alloue des ressources considérables au secteur de l'éducation sous forme de subventions scolaires et en affectant des enseignants aux 387 écoles primaires et aux 61 écoles secondaires qui relèvent du secteur public et des autorités chargées de l'éducation qui bénéficient d'une aide de l'Église. Au cours des trois dernières années (2005-2007), la part du budget national consacrée à l'éducation a augmenté régulièrement et est passée de 21,3 % en 2005 à 23 % en 2006 et à 25,8 % en 2007. Cet accroissement du financement de l'éducation est le résultat de l'importante priorité donnée à ce secteur par le Gouvernement.

70. Selon une étude réalisée par le Département des langues de l'Université du Pacifique Sud du campus d'Emalus, le taux d'alphabétisation indicatif à Vanuatu est de 33 % et la proportion indicative de personnes initiées à l'arithmétique<sup>38</sup> est de 38,2 %.

71. En 2007, 59 % des élèves étaient allés jusqu'à la sixième année de la scolarité. Après l'examen national de sixième année, le nombre d'enfants scolarisés diminue, et seuls 46,2 % des élèves entrent en septième année. Les abandons scolaires ne sont pas seulement dus au taux d'échec élevé aux examens de sixième année, mais également à des facteurs économiques, sociaux et financiers, comme par exemple le fait que les parents choisissent lesquels de leurs enfants poursuivront leur scolarité.

72. Le Ministère de l'éducation a élaboré une politique de l'égalité des sexes en matière d'éducation pour la période 2005-2015. Cette politique vise à garantir que les hommes et les femmes tirent également profit de leur scolarité et à offrir les mêmes possibilités aux garçons et aux filles en matière d'éducation.

73. En 2007, selon les chiffres du Ministère de l'éducation, 47 % des filles suivaient l'enseignement primaire et 50 % l'enseignement secondaire. En 2008, le service des bourses d'étude du Ministère de l'éducation a indiqué que le nombre de bourses accordées à de jeunes étudiantes avait augmenté de 38 %.

74. Le bureau de Vanuatu de l'organisation Save the Children œuvre depuis de nombreuses années en faveur des droits de l'enfant à Vanuatu. Depuis juillet 2008, une étude initiale sur la protection de l'enfance est réalisée à Vanuatu par le bureau de l'UNICEF pour le Pacifique afin d'analyser la situation des enfants du point de vue de la protection que leur offre leur environnement. Le Ministère de l'éducation et d'autres organismes publics tels que le Ministère de la santé et le Ministère de la jeunesse sont représentés dans le Comité directeur de l'étude initiale sur la protection de l'enfance.

75. Le Ministère de la justice et des services communautaires a aujourd'hui pris l'initiative de créer un poste de responsable chargé de l'enfance au sein du Département des affaires féminines.

### **L. Accès à la terre, à l'eau et à l'électricité**

76. Le Ministère des affaires foncières et des ressources naturelles s'emploie activement à mettre en œuvre, en parallèle, par ses politiques actuelles de développement, les quatre instruments ratifiés par le Gouvernement vanuatuan, à savoir: la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

77. Les politiques de gestion des terres prennent en compte les attentes exprimées lors du Sommet national sur la terre de 2006, qui a abouti à l'adoption de 20 résolutions. Ces résolutions portent sur des questions telles que: la propriété de terres de régime coutumier, les conventions de bail, l'aménagement du territoire, le développement durable, l'application des décisions, la sensibilisation, le fonctionnement normal du marché et les pouvoirs du ministre, les titres de copropriété, les agents (intermédiaires) et l'accès public. Ces résolutions ont été entérinées par le Conseil des ministres en 2007 et un comité a été créé en vue d'en coordonner et diriger la mise en œuvre.

78. Un projet de réforme foncière à court terme sur douze mois, qui s'inscrivait dans le processus de révision, a été achevé à la fin de 2008. Il était axé sur des questions telles que les vérifications des baux ruraux, la sensibilisation du public, la révision de lois (telles que la loi sur les baux ruraux, la loi sur l'acquisition de terres, la loi sur les titres de copropriété, la loi sur l'évaluation foncière, la loi sur les relevés topographiques et la loi sur les tribunaux fonciers) et également la révision du système administratif des baux ruraux et du plan d'occupation des sols de Luganville. Les Gouvernements australien et néo-zélandais apporteront un important appui financier au projet de réforme foncière pendant les trois à cinq prochaines années. Ce projet visera à long terme à assurer l'information des propriétaires de terres de régime coutumier, une gouvernance participative et des services efficaces et dynamiques. Ce programme mettra particulièrement l'accent sur le renforcement de la capacité des groupements de propriétaires de terres de régime coutumier de prendre des décisions rationnelles quant à l'utilisation des terres, qui soient avantageuses à long terme pour les parties.

79. Le Département de la géologie, des mines et de l'approvisionnement en eau des zones rurales agit conformément à la loi de 2002 sur les ressources en eau. Ladite loi régit la conservation et l'utilisation des ressources en eau de Vanuatu. Actuellement, le Ministère a conclu avec Unelco<sup>39</sup> Vanuatu un accord de concession portant sur des domaines spécifiques tels

que l'accès et l'exclusivité, la communication d'informations, la qualité du service, l'indexation des tarifs, la fixation de nouveaux tarifs, les fonds spéciaux et les amendes<sup>40</sup>.

80. Un mémorandum d'accord a été signé entre le Département de la géologie et de l'approvisionnement en eau des zones rurales et l'Administration sismologique chinoise en vue d'une collaboration visant à améliorer le réseau sismique de Vanuatu. Un autre mémorandum d'accord a été préparé entre l'Institut de recherche et de développement (IRD) et le Département de la géologie et de l'approvisionnement en eau des zones rurales en vue d'un partenariat de recherches géologiques à Vanuatu. Un dernier accord a été élaboré entre le Département et l'Université Massey sur la création d'un réseau de surveillance volcano-sismique, mais le financement n'a pas encore été obtenu<sup>41</sup>.

81. L'État a actuellement des accords de concession avec l'Unelco Vanuatu Limited pour Port-Vila, Luganville, Lakatoro et pour les secteurs d'Isangel et de Lenakel. Le Gouvernement vanuatuan a récemment créé une Autorité de régulation des services collectifs chargée de gérer et de coordonner l'approvisionnement en eau et en électricité de Port-Vila dans les zones concédées. Le Projet des eaux internationales financé par le Fonds pour l'environnement mondial par l'intermédiaire du Programme régional océanien de l'environnement (PROE) a été mis en œuvre par le Service de l'environnement et achevé en février 2008. Il visait à créer des sites dans des communautés sélectionnées en vue de lutter contre les causes de la dégradation des zones côtières en améliorant la gestion de ces zones et la gestion de l'eau et en favorisant l'utilisation durable des ressources marines vivantes et tendait à mettre à la disposition des populations locales des programmes de surveillance leur permettant d'évaluer la dégradation des zones de protection des eaux douces, des écosystèmes côtiers et l'attrition des ressources biologiques<sup>42</sup>.

82. Une politique de l'énergie a été élaborée et approuvée par le Conseil des ministres en 2007; les objectifs en sont les suivants<sup>43</sup>:

- a) Une planification énergétique efficace et équitable;
- b) La fourniture de services énergétiques fiables et abordables, en particulier l'électrification des zones rurales;
- c) L'augmentation de l'utilisation des énergies renouvelables à Vanuatu;
- d) Une utilisation et une fourniture d'énergie efficaces.

83. Le Plan directeur d'électrification des zones rurales<sup>44</sup> fixe cinq objectifs principaux:

- a) Améliorer la qualité de la vie;
- b) Décentraliser les services et leur gestion dans les zones rurales;
- c) Responsabiliser les collectivités;
- d) Instaurer des pratiques de gestion appropriées;
- e) Électrifier les zones rurales pour favoriser le développement rural.



## M. Accès aux services de santé

84. Lors du recensement de 1999, la population de Vanuatu s'élevait à 186 678 habitants, dont 95 682 hommes et 90 996 femmes. Environ 78,5 % de la population vit encore dans les campagnes. Il existe 2 hôpitaux centraux de soins tertiaires, 3 hôpitaux provinciaux, environ 100 centres de santé et 25 dispensaires. Le personnel des dispensaires est composé d'une infirmière diplômée et d'une aide-soignante, et les centres de santé disposent d'une infirmière praticienne, d'une sage-femme, d'une infirmière diplômée et d'une aide-soignante. Dans certains cas, des dispensaires situés dans des zones éloignées ne comptent qu'une sage-femme et une aide-soignante au lieu d'une infirmière diplômée et une aide-soignante.

85. Selon les données agrégées, les hôpitaux emploient environ 60 % des effectifs, les centres de santé communautaires environ 30 % et les services administratifs au niveau central 10 %.

86. Les dépenses annuelles de santé (dans les secteurs public et privé) sont estimées à 6 270 vatu (66 dollars É.-U.) par habitant, ce qui correspond à 4,1 % du produit intérieur brut.

87. Le taux national d'utilisation de contraceptifs est de 20 à 30 %. Les besoins de planification familiale du reste de la population ne sont pas satisfaits.

88. Des stratégies et des politiques ont été mises en place afin de s'occuper des questions de santé suivantes:

Le paludisme;

La santé mentale;

La tuberculose;

La santé génésique;

Le VIH, les infections sexuellement transmissibles et les infections de l'appareil génital;

Les maladies non transmissibles.

## IV. PROGRÈS, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

### A. Progrès

89. Le Parlement a adopté la loi sur la protection de la famille et a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

90. La Telecom Vanuatu Limited (TVL) détenait auparavant le monopole du secteur des télécommunications, jusqu'à ce que le Gouvernement ouvre, en 2007, le marché de la téléphonie mobile. Une nouvelle société de télécommunications, Digicel Vanuatu, est arrivée sur le marché en juin 2008 et la concurrence entre les deux sociétés a fait baisser les prix de la téléphonie mobile. Les personnes à revenu modeste peuvent s'offrir un téléphone portable grâce auquel ils peuvent communiquer dans les zones les plus reculées.

91. En ce qui concerne les médias, FM 107, une station de radio commerciale, a commencé à émettre en 2007 et un journal hebdomadaire français a été lancé en décembre 2008. Les communautés francophones de la capitale ont accès à des informations en français.

92. Le Gouvernement a demandé à une banque française, la Banque régionale d'escomptes et de dépôts (BRED) d'ouvrir des bureaux à Vanuatu. Celle-ci a ouvert une succursale dans la capitale en 2008. Le secteur bancaire est devenu très concurrentiel et la population a un large choix de banques<sup>45</sup>.

93. Vanuatu a signé un accord avec le Gouvernement néo-zélandais concernant l'emploi saisonnier reconnu, accord qui a été mis en œuvre et qui donne à plus de 1 000 Vanuatuans la possibilité d'occuper des emplois saisonniers en Nouvelle-Zélande.

94. Le préambule de la Constitution proclame la création de la République unie et libre de Vanuatu, fondée sur les valeurs mélanésiennes traditionnelles, la foi en Dieu et les principes chrétiens. La devise du Gouvernement vanuatuan est «Long God Yumi Stanap» (Dieu est notre guide). Vanuatu est un pays chrétien et son peuple s'efforce de maintenir les valeurs chrétiennes. En 2007, Vanuatu a été qualifiée de «pays le plus heureux du monde» par le Happy Planet Index.

95. Vanuatu a eu l'honneur d'être choisi par le Gouvernement américain pour recevoir le Compte du millénium challenge. Le Gouvernement utilise ces fonds pour améliorer ses infrastructures, ce qui favorisera la fourniture de services, notamment de soins de santé et d'éducation aux populations des provinces.

96. Lorsque la rocade d'Efate, qui est actuellement réalisée grâce au Compte du millénium challenge, sera terminée, les habitants des villages situés tout autour de l'île pourront plus facilement et plus rapidement se rendre en ville pour accéder aux écoles, aux soins de santé, au marché et à d'autres services essentiels.

97. De manière générale, l'ordre public a été respecté ces cinq dernières années.

## **B. Difficultés**

98. Il existe des conflits entre les droits de l'homme et les coutumes et traditions et entre les droits de l'homme et les valeurs chrétiennes.

99. L'instabilité politique représente également une difficulté pour Vanuatu parce qu'elle entraîne des changements de politique et qu'elle a des incidences financières.

100. L'amélioration de la gestion du système de santé à tous les niveaux est une priorité pour le service de recherche et d'information sur la santé du Ministère; il convient de rendre les responsables à différents niveaux plus rapides dans leur travail et plus sensibles aux besoins des collectivités.

101. Il convient de fixer des objectifs clairs à tous les niveaux et de suivre les résultats de manière cohérente et continue; le Système d'information sanitaire doit être renforcé à tous les niveaux pour pouvoir disposer de données efficaces et fiables permettant de prévoir et de planifier les objectifs.

102. Les défis que doit relever le Gouvernement sont les suivants:

- a) Réduire le taux de mortalité infantile;
- b) Améliorer la santé maternelle;
- c) Lutter contre le VIH/sida;
- d) Lutter contre le paludisme et d'autres maladies.

### **C. Contraintes**

103. En raison des contraintes financières, le Gouvernement a des difficultés à assurer un accès gratuit à l'éducation et aux services de santé.

104. Le système de monopole en matière d'électrification ne permet pas aux consommateurs de choisir les services.

105. Vanuatu est exposé à des catastrophes naturelles telles que cyclones, tremblements de terre, élévation du niveau de la mer, raz de marée et éruptions volcaniques.

106. Vanuatu a des ressources humaines et financières limitées.

107. Vanuatu est un archipel et se heurte à des difficultés en matière d'amélioration des infrastructures.

## **V. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

### **A. Priorités nationales essentielles**

108. Les priorités nationales essentielles du Gouvernement de Vanuatu, énoncées dans le *Programme d'actions prioritaires du Gouvernement de la République de Vanuatu pour la période 2006-2015* sont l'amélioration de l'état de santé de la population, l'amélioration de l'accès aux services, l'amélioration de la qualité des prestations de service et une utilisation des ressources plus efficace. Afin d'atteindre ces objectifs, les ministères et départements ont décidé d'élaborer des politiques dans ces domaines.

109. Afin que Vanuatu puisse devenir un pays dont la population est en bonne santé, éduquée et prospère, le Ministère de la santé a entrepris d'élaborer une politique et une stratégie relatives à la santé procréative, qui permettront de donner corps à cet idéal au moyen de stratégies multisectorielles. Il a été considéré qu'une telle politique était nécessaire pour traduire dans les faits la détermination du Ministère à assurer la santé procréative pour tous, femmes, hommes et jeunes. Cette politique reprend la recommandation formulée dans le cadre du *Plan directeur de la République de Vanuatu relatif aux services de santé pour la période 2004-2009* et tendant à favoriser l'espacement des naissances et à réduire le taux de grossesses précoces. Cela suppose de renforcer la planification familiale en y associant les hommes et les femmes et d'améliorer la santé procréative des adolescents et la santé sexuelle pour tous; de renforcer les soins de santé primaire pour y inclure les questions relatives à la santé procréative et à la santé sexuelle et de renforcer la prise en main par la communauté de ces questions sociales<sup>46</sup>.

## B. Initiatives

110. Le Gouvernement élabore un Programme d'actions prioritaires en vue de développer les domaines prioritaires qui concernent les droits de l'homme.

111. Le Gouvernement modernise les infrastructures afin d'améliorer la fourniture de services.

112. Cette modernisation des infrastructures aidera également le Gouvernement à améliorer la fourniture de services dans les zones reculées des îles. Les nouvelles infrastructures faciliteront la création de plus nombreuses écoles dans les îles, permettront de fournir davantage de services de santé, de construire des bureaux de poste et de nouveaux postes de police dans les zones reculées. Le Gouvernement décentralise certaines de ses administrations.

113. En outre, les ministères et les départements augmentent l'effectif de leurs personnels permanents et ouvrent des bureaux dans les îles. À cet égard, le Département des affaires foncières augmentera ses effectifs permanents de 5 %<sup>47</sup> en 2009.

114. Le Gouvernement a constaté qu'en 2007 seuls 37,4 % des élèves étaient entrés dans l'enseignement secondaire. Cela peut s'expliquer par la cherté de la vie dans le pays et par le fait que les droits de scolarité sont élevés. Afin de régler cette question, le Gouvernement élabore une politique d'enseignement gratuit.

115. La loi sur la protection de la famille, qui a été votée par le Parlement en 2008, montre la détermination du pays à respecter l'esprit de l'article 5 de la Constitution<sup>48</sup> et à honorer ses obligations internationales en la matière.

116. Le Ministère de la santé a élaboré une politique relative à la santé procréative et un plan stratégique sur trois ans portant sur huit domaines, à savoir: le VIH/sida, la santé des adolescents, les affections gynécologiques, notamment les avortements/la stérilité, la maternité sans risques, les violences sexuelles, le cancer du col de l'utérus et la planification familiale, l'objectif étant de renforcer les services.

117. Afin de répondre à l'évolution constante des besoins de la santé, un mémorandum d'accord a été signé en 2008 avec l'hôpital australien de Westmead, essentiellement en vue de faciliter les échanges en matière de formation, et un mémorandum d'accord distinct a été signé en 2008 avec le Gouvernement cubain en vue de former des médecins vanuatuans; 17 médecins sont actuellement en formation à Cuba.

118. Le Ministère de la santé réalise actuellement une réforme et a formé une équipe spéciale chargée de revoir et de renforcer la structure actuelle du Ministère, d'élaborer une politique du secteur de la santé conforme à la politique d'approche sectorielle des services publics, d'élaborer un programme de formation à l'intention du personnel d'encadrement, d'étudier la possibilité de créer un conseil national de la santé et d'en définir le rôle et les fonctions principales, de revoir la politique du Ministère en matière de ressources humaines en vue du développement et de la valorisation des ressources humaines et de prévoir des programmes de formation et des plans de remplacement/d'entretien des matériels.

### **C. Engagements**

119. Vanuatu s'est engagé à honorer les obligations internationales en matière de droits de l'homme en ratifiant quatre instruments relatifs aux droits de l'homme, à savoir:

La Convention relative aux droits de l'enfant et les protocoles facultatifs s'y rapportant;

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant;

La Convention relative aux droits des personnes handicapées;

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

### **VI. ATTENTES DE VANUATU POUR RENFORCER LES CAPACITÉS ET DEMANDE D'ASSISTANCE TECHNIQUE**

120. Vanuatu continuera à respecter l'esprit et la lettre des instruments internationaux ratifiés et sollicite, au moyen de ce rapport, une assistance pratique et des conseils de la part du Conseil des droits de l'homme et de la communauté internationale pour l'aider à développer les capacités locales dans le domaine du droit international et des droits de l'homme.

121. Compte tenu de la situation actuelle du Bureau du Médiateur, qui traite principalement des plaintes formulées contre des dirigeants, Vanuatu a besoin d'une assistance technique et financière pour créer une commission des droits de l'homme chargée de statuer sur les questions relatives aux droits de l'homme.

122. Vanuatu a besoin d'une assistance technique et financière pour lui permettre de mettre en place dans son système électoral un système d'enregistrement électronique de l'identité en vue de réduire les cas de votes multiples et les cas de refus du droit de vote.

123. Il existe un important besoin d'assistance financière et technique pour créer un système de justice pour mineurs.

### **VII. SUIVI DE L'EXAMEN**

124. Après la présentation du rapport, le Conseil des ministres sera avisé des réactions et des recommandations du Conseil des droits de l'homme afin que le Gouvernement soit en mesure d'établir l'ordre de priorité des questions relatives aux droits de l'homme en corrélation avec le Programme d'actions prioritaires.

125. Une fois ces questions hiérarchisées, des départements et institutions de coordination seront désignés et avisés.

#### *Notes*

<sup>1</sup> National Statistics Office. 2009, Population Projection by Age and Sex 1999 to 2024.

<sup>2</sup> Vanuaaku Party, National United Party, Union of Moderate Party, National Community Association, People's Action Party, Melanesian Progressive Party, Labour Party and Nagriamel.

<sup>3</sup> Job Esau, Director, NDMO.

<sup>4</sup> Article 5 (2) (c) of the Constitution.

<sup>5</sup> Chief Justice Lunabek on 26 October 2008 commemorating the admission of Counsels into the Vanuatu Supreme Court.

<sup>6</sup> Article 5 (1) (g) of the Constitution.

<sup>7</sup> Article 5 (1) (g) of the Constitution.

<sup>8</sup> Article 18 (1) of the Constitution.

<sup>9</sup> [Cap 146].

<sup>10</sup> Leadership Code Act [CAP 240].

<sup>11</sup> Section 20 – Leadership Code Act [CAP 240].

<sup>12</sup> Section 21 – Leadership Code Act [CAP 240].

<sup>13</sup> Section 23 – Leadership Code Act [CAP 240].

<sup>14</sup> Section 25 – Leadership Code Act [CAP 240].

<sup>15</sup> Subsection 40(2) – Leadership Code Act [CAP 240].

<sup>16</sup> [CAP 240].

<sup>17</sup> [CAP 244].

<sup>18</sup> [CAP 244].

<sup>19</sup> Subsection 34 (2) Leadership Code Act [CAP 240].

<sup>20</sup> Subsection 35 (1) Leadership Code Act [CAP 240].

<sup>21</sup> *Public Prosecutor v Sope Maautamate* [2002] VUSC 46; Criminal Case No 010 of 2002 (19 July 2002) available at <http://www.paclii.org/vu/cases/VUSC/2002/46.html>.

<sup>22</sup> Treaty and Convention Division, Department of Foreign Affairs 2008 Policy Paper.

<sup>23</sup> DWA women in Government Policy 2005-2012.

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> Julie Garoleo, Corporate Services Unit, Ministry of Land and Natural Resources.

<sup>26</sup> C29: Forced Labour Convention 1930, C87: Freedom of Association and Protection of the Right to Organize Convention 1940; C98: Right to Organize and Collective Bargaining Convention 1949; C100: Equal Remuneration Convention 1951; C105: Abolition of Force Labour Convention 1957; C111: Discrimination (Employment and Occupation) Convention 1958; C182: Worst Form of Child Labour Convention 1999; C185: Seafarer's Identity Documents Convention 2003.

<sup>27</sup> [CAP 161].

<sup>28</sup> [CAP 162].

<sup>29</sup> No.10 of 1995.

<sup>30</sup> Section 26 of the Trade Disputes Act [CAP 162].

<sup>31</sup> [CAP 182].

<sup>32</sup> [CAP 160].

<sup>33</sup> [CAP 195].

<sup>34</sup> Shefa Province (the remaining Provinces are Torba, Sanma, Malampa, Penama and Tafea).

<sup>35</sup> Physical Planning Unit, Ministry of Internal Affairs.

<sup>36</sup> Vanuatu Institute of Teacher Education.

<sup>37</sup> Department of Education, 2008.

<sup>38</sup> Study done by Dr. Robert Early and Helen Tamtam of the University of the South Pacific in November 2007.

<sup>39</sup> The sole provider of water and electricity services in Port Vila and electricity services in other parts of the Country.

<sup>40</sup> Ministry of Lands and Natural Resources Corporate Plan for 2009- 2011.

<sup>41</sup> Ibid.

<sup>42</sup> Ibid.

<sup>43</sup> Ministry of Lands and Natural Resources Corporate Plan for 2009-2011.

<sup>44</sup> Ibid.

<sup>45</sup> Other banks include: Westpac Banking Corporation; ANZ Bank; National Bank of Vanuatu.

<sup>46</sup> Article 5 (1) (g) of the Constitution.

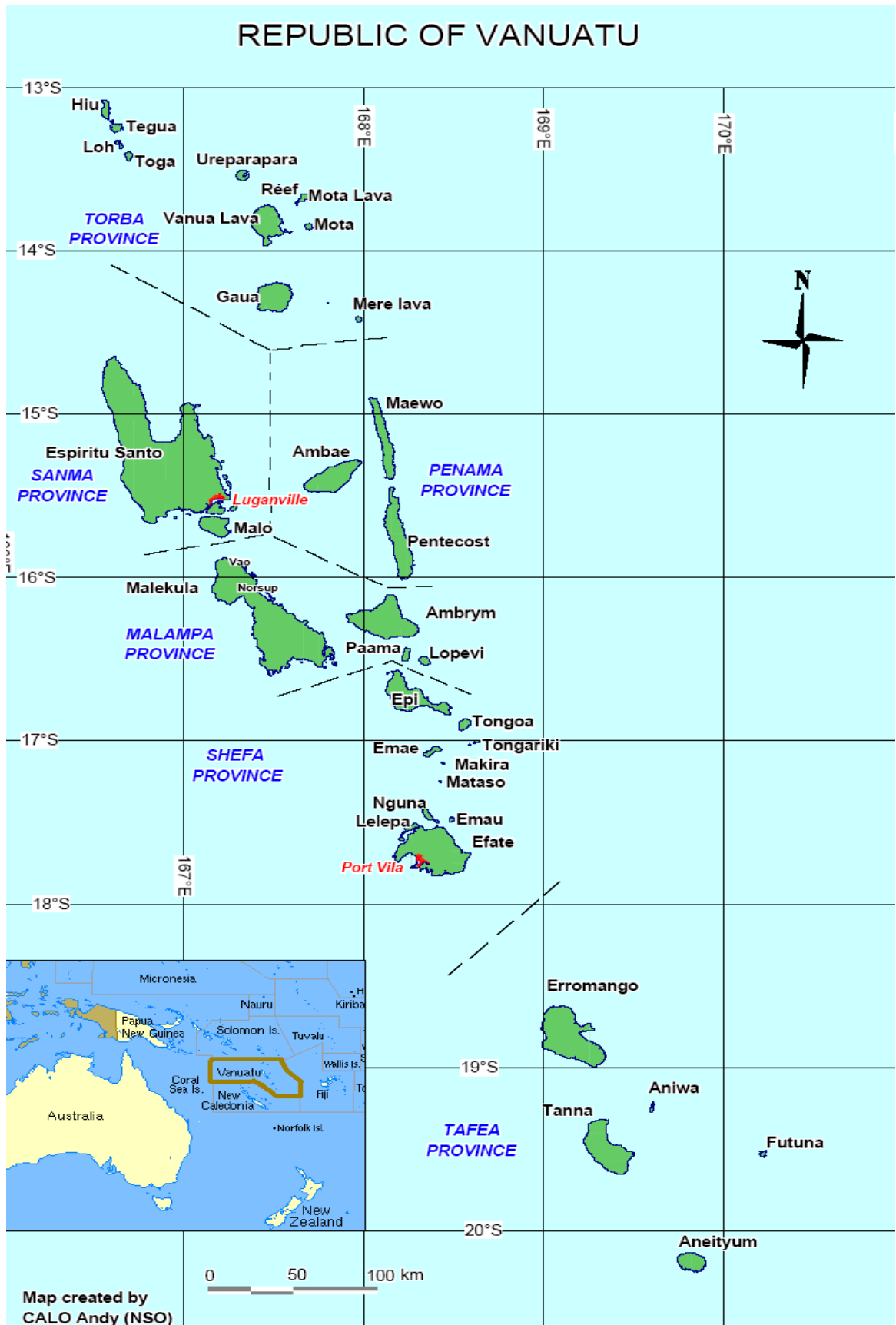
<sup>47</sup> Daily Post Newspaper, Issue 2451, October 18 2008, Page 1. [www.dailypost.vu](http://www.dailypost.vu).

<sup>48</sup> Article 18 (1) of the Constitution.

## ABRÉVIATIONS

SIDA	Syndrome d'immunodéficience acquise
BRED	Banque régionale d'escomptes et de dépôts
CAPWIP	Centre des femmes d'Asie et du Pacifique dans la politique
CESAP	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
CLD	Centre pour le développement législatif
IRD	Institut de recherche et de développement
NZAID	New Zealand Aid
PROE	Programme régional océanien de l'environnement
TVL	Telecom Vanuatu Limited
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNIFEM	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme
VCTU	Conseil des syndicats de Vanuatu
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine
VNWU	Union nationale des travailleurs de Vanuatu
VTU	Syndicat des enseignants de Vanuatu
WEDO	Organisation des femmes pour l'environnement et le développement





-----